

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Nous, Maire de la ville de Saint Laurent de Mure,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, et sa partie réglementaire,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2010 approuvant le règlement des cimetières et de l'espace cinéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1 – Abrogation des règlements antérieurs.....	2
Article 2 - Heures d'ouverture des cimetières	2
Article 3 - Désignation des cimetières.....	2
Article 4 – Destination.....	2
Article 5 – Affectation des terrains	3
Article 6 – Choix du cimetière et de l'emplacement.....	3
AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES	3
Article 7	3
Article 8	3
AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES	4
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	5
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.....	6
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	7
TRAVAUX	11
OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS.....	11
REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.....	14
REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES	14
REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS.....	17
REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE.....	17
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES	19

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Abrogation des règlements antérieurs

Tous les règlements antérieurs relatifs à l'organisation et la gestion des cimetières sont abrogés.

Article 2 – Heures d'ouverture des cimetières

Le cimetière est ouvert au public du lundi au dimanche de 7h00 à 20h00

Article 3 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- 1° - Cimetière de Poulieu
- 2° - Cimetière de La Ville (partie ancienne et partie nouvelle)
- 3° - Cimetière de Bramafan

Article 4 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2° Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès,
- 3° Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu du décès,
- 4° Aux personnes sans domicile fixe décédées sur le territoire de la commune, ainsi que les gens du voyage rattachés administrativement à la commune, quel que soit le lieu du décès,
- 5° Aux personnes dépourvues de ressources suffisantes qui seront inhumées gratuitement en terrain commun,
- 6° Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrits sur sa liste électorale.

Article 5 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

1° - les terrains communs affectés, gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou d'inhumation d'urne ; gratuitement pour 5 ans en cavurne, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ayant exprimé la volonté d'une crémation.

2° - les concessions pour la création de sépultures pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

Article 6 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix du cimetière pour une inhumation ou une sépulture revient à la commune de Saint Laurent de Mure, nonobstant la possibilité pour les familles et concessionnaires de faire connaître leur préférence. Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire.

L'inhumation effectuée faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après :

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations cultuelles.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article -7

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveau.

Article -8

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- L'allée,
- Le numéro de la concession.

Article -9

Des registres et des fichiers tenus par le service cimetière de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, l'allée et le numéro de la concession, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition, la durée

et le numéro d'emplacement, et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, ou urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article -10

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment (torse dénudé...).

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Concernant l'utilisation des téléphones portables l'interdiction de cris et de conversations bruyantes s'appliquent.

Article -11

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés sur les panneaux d'affichage.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- D'y jouer, boire et manger, d'y fumer.
- De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
- D'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser des cendres d'animaux domestiques.
- D'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autre fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

Article -12

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuites pénales.

Article -13

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Par conséquent, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter les potentiels voleurs.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article -14

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès de la Gendarmerie.

Article -15

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques communaux,
- Des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'infraction, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article -16

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article -17

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal, conformément au R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article -18

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « *inhumation d'urgence* » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire et/ou le Préfet comme prévu à l'article L2213-7, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

Article -19

Le service de la Police Municipale pourra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article -20

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches sont interdites)

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article -21

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m de profondeur.

Article -22

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article -23

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

Article -24

Si la personne est atteinte, au moment du décès d'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux conditions de l'article R.2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ou si le dépôt du corps excède une durée de six jours, celui-ci est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de l'article R.22-13-27 du code général des collectivités territoriales.

Article -25

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification

de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, ainsi que de les recouvrir d'un glaciais lui-même recouvert de graviers blancs.

Article -26

Toute personne qui doit être inhumée impérativement dans une sépulture individuelle, pour laquelle aucune concession n'a été payée, pourra être inhumée gratuitement pour une durée minimale de 5 années. Ces emplacements sont attribués par l'administration communale à la suite des autres sans qu'aucun choix ne soit laissé.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimension.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article -27

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article -28

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 29 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire pourront adresser une demande écrite au service des cimetières, ou se présenter au service des cimetières de la Mairie, ou en donner le pouvoir à une entreprise de Pompes Funèbres de leur choix.

Article 30 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 31 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée dans le titre de concession
 - Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
 - Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
 - 3) Le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 32 – Type de concession

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concession pour une durée de 15 ans
- Concession pour une durée de 30 ans
- Concession en caverne pour une durée de 15 ans
- Concession en caverne pour une durée de 30 ans
- Concession en columbarium pour une durée de 15 ans
- Concession en columbarium pour une durée de 30 ans

Article 33 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Le concessionnaire est tenu de délimiter sa concession et d'en assurer le bon entretien.

Article 34 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 35 – Conversion et Rétrocession

La conversion :

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement, pour une des durées votées par le conseil municipal.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée. Il sera défalqué du tarif de concession initial l'équivalent de la durée restant à courir du montant de la nouvelle durée choisie.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation,.

La rétrocession :

- 1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance
- 4) toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 36 - Construction

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Le dessus de la dalle supérieure des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La partie supérieure des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de + de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle. Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leur projet de caveaux et de monument qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 - obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° Déposer auprès du service cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter,
- 2° Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement auprès du service cimetière,
- 3° Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ainsi que la date d'intervention des travaux,
- 4° Faire procéder à un état des lieux avant et après les travaux par la police municipale compétente en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article -38

La police municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article -39

Les creusements d'ouvrage et monument sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article -40

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

TRAVAUX

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession et de la date de décès.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article -41

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux, dont le service cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des dits entrepreneurs.

Article -42

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur pour toute plantation antérieure au présent règlement.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 43– Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au service cimetière, porteur du mandat d'autorisation dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. Il devra

indiquer au service cimetière la date d'intervention des travaux ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers

Article 44 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à 6 jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 – Déroulement des travaux – contrôle

Toute intervention, dans le cimetière de Bramafan, (inhumations, exhumations, etc...) faite par toute entreprise extérieure devra être munie de plaques de roulage en polyéthylène afin de protéger le sol des passages des roues, chenilles, mini pelle, etc... Ceci dans un but de préserver l'état des chemins et allées du cimetière communal. Le non-respect de cet article entraînera la facturation de la remise en état des allées à l'entreprise.

Dans tous les cimetières les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au service de police municipale qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 46 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Fêtes de Toussaint (7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivant compris)

Article 47 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 48 - Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration qui devra connaître la date d'intervention de l'entreprise qui effectuera la gravure.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 49 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante par la les services de l'Etat Civil, Techniques ou de la Police Municipale, devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 50 – Dalles de propreté

Pour des raisons de sécurité, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal, ne devront en aucun cas, être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 51 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur une planche de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 52 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par les services de la police municipale.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. Les remises en état éventuellement rendues nécessaire des parties communales, seront exécutées à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les pierres tombales devront être nettoyées avec des produits respectueux de l'environnement.

Article 54 – Dépose de monuments funéraires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments funéraires seront déposés en un lieu désigné par la police municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 55 – Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions.
Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles.
Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article -56

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou pour intempéries interdisant un creusement ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article -57

Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en matière d'hygiène et de sécurité, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leurs seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article -58

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

Article -59

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 60 – Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement

- Du suivi des tarifs
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations

La police municipale est responsable de la police générale des inhumations et des cimetières.
Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 61 – Fonctions du personnel de la police municipale

Les policiers municipaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent, en outre, au respect de la police générale des cimetières. Ils sont tenus d'assurer ou de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requis, toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- Creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou des cases de columbarium.

Les agents des services techniques doivent, en outre, exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur, toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous les autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

Article 62 – Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières l'article 87 ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Article 63 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 64 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être exécutées à partir de 6 h du matin et achevées avant 9 h du matin.

Les sépultures devront être ouvertes la veille et sécurisées sauf en cas de nécessité pour le lundi matin, où les services municipaux donneront les directives à suivre.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire (demander le mandat), sous la surveillance des services de police municipale. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par la police municipale et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaire.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront versées.

Article 65 – Mesures d'hygiène

Les employeurs des pompes funèbres veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou incinérés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique. Le reliquaire est un cercueil de dimensions appropriées, biodégradable et agréé conformément aux matériaux des cercueils

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 66 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 67 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil

ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession ou incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 68 – Exhumations et réinhumation

L'exhumation des corps, à la demande des familles, inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou incinéré.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 69 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article -70

La réunion des corps ne pourra être faite, qu'après autorisation écrite du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article -71

Par mesure d'hygiène, conformément à la législation en vigueur et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article -72

Des concessions cinéraires ou « cavurnes » ainsi que des cases columbarium sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes, elles peuvent être attribuées à l'avance.

Un jardin du souvenir est mis en place afin d'y répandre les cendres.

Les cavurnes et les cases columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdites aux cendres d'animaux.

Par mesure de sécurité les plaques seront scellées.

Les cavurnes et le(s) columbarium sont placés sous l'autorité de l'administration municipale et sous la surveillance des services de police municipale.

Un registre spécial est tenu par les services municipaux.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle de la police municipale et après autorisation écrite du Maire.

Article -73

Les cavurnes et les cases columbarium sont attribuées pour 15 ou 30 ans.

Les familles auront le choix entre une concession individuelle, collective ou familiale, (voir article 30). Les conditions de renouvellement seront les mêmes que celles de l'article 33.

La gravure ainsi que la pose d'une stèle sur le monument est autorisée à condition que celle-ci ne dépasse pas 65 cm de hauteur et après autorisation des services funéraires de la ville. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Article -74

Les urnes ne peuvent être déplacées, du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la famille.

Les conditions de renouvellement et de reprise des cavurnes et des cases de columbarium sont les mêmes que celles appliquées aux concessions.

Article -75

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en manifestent la volonté et formellement interdite aux cendres d'animaux.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. La gravure sur le monument prévu à cet effet est obligatoire et à la charge de la commune. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle de la police municipale.

Un registre spécial « jardin du souvenir » est tenu par le service cimetière.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée dans le cimetière, sous peine de poursuite.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) la police municipale pourra décider de reporter la dispersion.

Article -76

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui l'informerait des conditions de sécurité requises.

Article -77

Les cendres non réclamées par les familles, ainsi que les plaques, après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 1 an et 1 jour après le délai légal de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article -78

Tout dépôt d'urne, dans une cavurne ou une sépulture traditionnelle, tout scellement d'urne fera l'objet d'une autorisation préalable à l'opération, délivrée par la Mairie à la demande de celui qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir fera également l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Mairie à la demande de celui qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les autorisations seront données au vu du certificat de crémation délivré par le crématorium.

Toute dispersion de cendres ou dépôt d'urne en dehors du cimetière, mais sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration à la Mairie du dépôt ou de la dispersion au vu du certificat de crémation et dans le respect des dernières volontés du défunt.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article -79

Les services de police municipale doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article -80

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article -81

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire, etc..., établis par délibération du conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le tribunal compétent pour les affaires liées aux cimetières est le tribunal administratif de Lyon.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Fait à Saint Laurent de Mure, le

Le Maire